

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2025- 192

Objet : Obligation de destruction des nids de frelons asiatiques

LE MAIRE,

Date de publication :

07/11/25

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code rural et notamment son article L.201-04,
VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,
VU l'avis du conseil national d'orientation politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

CONSIDERANT la présence accrue de frelons asiatiques sur la commune et les signalements récurrents,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité et la santé publiques engendrés par les nids de frelons asiatiques,

CONSIDERANT que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves en cas de piqûre, en particulier pour les personnes allergiques,

CONSIDERANT les impacts écologiques négatifs sur la biodiversité locale, en particulier sur les populations d'abeilles et autres polliniseurs,

CONSIDERANT que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire, locataire ou occupant constatant la présence de nid (s) de frelons asiatiques sur sa propriété ou sur son lieu d'habitation doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire procéder à la destruction de ce (s) nid (s).

ARTICLE 2 : En cas de détection de nid (s) de frelons asiatiques quel que soit le lieu, les propriétaires devront en informer les Services Municipaux au plus tôt.

ARTICLE 3 : Au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et des dangers pour la biodiversité, la destruction des nids de frelons asiatiques devra impérativement être confiée à des professionnels agréés ou qualifiés. A défaut, la ville de VIAS dégagera entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toutes natures.

ARTICLE 4 : En cas de non-exécution du présent arrêté, d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre ou encore de carences justifiées de celui-ci, dans un délai utile de 7 jours au regard des risques de la santé et de la sécurité publiques encourus, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais du propriétaire contre lequel la commune exercera une action récursoire afin d'être autorisée à pénétrer dans la propriété privée et de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 04 novembre 2025

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias

